

## Les O.P.C.A. ou organismes paritaire collecteurs agréés

L'OPCA tire son agrément des pouvoirs publics qui l'autorisent à gérer et à mutualiser les contributions financières des entreprises adhérentes ce qui en fait un collecteur de fonds.

La loi prévoit que les entreprises de plus de 10 salariés contribuent à une caisse de fond pour la formation à hauteur de 1,6 % de leur masse salariale annuelle brute. Ceci comprend 0,9 % versés pour le plan de formation, qui représente la formation continue des salariés.

Entre autres, les entreprises peuvent verser cette somme aux OPCA auxquels elles adhèrent. Les OPCA rendent compte ensuite de ces versements auprès de l'État pour les entreprises. Les fonds des entreprises que collectent les OPCA pour la formation leur sont reversés quand elles font des dépenses.

En revanche, si une entreprise a versé ses 0,9 % à un OPCA et qu'elle n'a effectué aucune dépense en formation au cours de l'année, alors l'OPCA pourra utiliser cette somme pour supporter la formation d'autres entreprises.

L'avantage des OPCA est qu'ils apportent une grande aide pour les entreprises : ils peuvent donner des conseils ou de l'information pour les aider à gérer leur plan de formation.

Deux OPCA dits interprofessionnels ont vocation à collecter les fonds de formations des entreprises n'ayant pas d'obligation de verser à un OPCA de branche ou dont les branches professionnelles les ont désignés:

- **l'AGEFOS PME**
- **l'OPCALIA** (remplaçant à compter de juin 2007 l'OPCAREG, né de la fusion de l'OPCIB - Organisme Paritaire Collecteur Interbranche et de l'IPCO - Instance Paritaire de Coordination des OPCAREG),

Il existe d'autres OPCA en fonction des métiers, en particulier (liste non exhaustive) :

- **FAFIH PCA** pour l'hôtellerie, la restauration et les activités connexes (cafés, restauration collective, cafétérias, casinos, centres de thalassothérapie...)
- **OPCAIM** pour l'industrie et la métallurgie
- **OPCAP** pour les professions libérales
- **FIF-PL** pour les travailleurs indépendants, membres des professions libérales (à l'exception des médecins) exerçant en entreprise individuelle ou en qualité de gérant majoritaire (TNS).
- **UNIFORMATION** pour le secteur à but non lucratif comme notamment les associations d'aide à Domicile, du Sport, de l'Animation, des syndicats ou de la Mutualité.
- **HABITAT-FORMATION** pour les organismes d'HLM, les centres sociaux, les régies de quartier, les Pact-Arim.
- **FAF.TT** (Fonds d'assurance formation du travail temporaire) pour la branche du travail temporaire.
- **FORCO** pour le secteur du commerce et de la distribution.
- **INTERGROS** pour le secteur du commerce et de la distribution de gros.
- **ANFA** pour le secteur automobile.
- **FAFIEC** pour le secteur de l'informatique, de l'ingénierie, du conseil et des foires - salons
- **MEDIAFOR** pour la presse écrite.
- **AFDAS** pour le spectacle, le cinéma, l'audiovisuel, la publicité et les loisirs.
- **OPCA2** pour l'agro-alimentaire du champ de la coopération agricole, Commerce de gros et distribution de la coopération agricole et les organismes agricoles, professionnels, techniques et de services en milieu rural.
- **OPCA-CGM** pour le secteur de la communication graphique et multimédia.

- **AGEFAFORIA** pour le secteur des industries alimentaires.
- **FAFSEA** pour les salariés agricoles.
- **VIVEA** pour les chefs d'exploitations agricoles.
- **ANFH** pour la fonction publique hospitalière.
- **FORMAHP** pour le secteur sanitaire privé.
- **UNIFAF** pour le secteur sanitaire privé à but non lucratif.

Les missions principales de ces organismes consistent, une fois les fonds de formation collectés, à conseiller les employeurs et les salariés (OPACIF : congé formation) et permettre le financement des formations jugées nécessaires à l'accomplissement des missions des entreprises et au maintien ou l'évolution des compétences des salariés.

### **L'adhésion à un organisme agréé au titre du plan de formation et de l'alternance**

Si l'entreprise entre dans le champ d'application d'un accord collectif étendu prévoyant l'adhésion à un OPCA professionnel ou interprofessionnel désigné, elle est tenue de lui verser ses contributions au titre du plan de formation et de la professionnalisation.  
L'entreprise employant dix salariés et plus ne peut pas être tenue de verser la totalité de sa contribution au titre du plan de formation.

Dans le cas contraire, l'entreprise peut :

- ▶ Adhérer volontairement à un OPCA professionnel ou interprofessionnel ;
- ▶ et/ou gérer elle-même son budget formation.

### **L'adhésion à un organisme agréé au titre du congé individuel de formation**

L'entreprise est tenue de verser sa contribution au financement du congé individuel de formation à un organisme interprofessionnel régional agréé à ce titre : le FONGECIF.  
Dans certains secteurs (économie sociale, spectacle, agriculture, travail temporaire), l'OPCA professionnel est compétent pour collecter les contributions CIF.

### **Le financement des actions de formation par l'OPCA**

Dans les limites posées par le code du travail et le ou les accords collectifs qui le régissent, le conseil d'administration paritaire de l'OPCA détermine librement les règles de financement des formations : montant des prises en charge des coûts pédagogiques et/ou des frais annexes, type et durée des actions de formation jugées prioritaires, paiement direct à l'organisme de formation ou remboursement à l'entreprise.

A défaut de dispositions conventionnelles, l'OPCA prend en charge le coût des dépenses de formation des contrats et périodes de professionnalisation sur la base de 9,15 € de l'heure de formation. L'OPCA peut en outre prendre en charge une partie de la formation des tuteurs, et accorder une aide financière à l'exercice des fonctions tutoriales.

-----